



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.9.2005
COM(2005) 463 final

2005/0193 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion de l'accord international de 2005
sur l'huile d'olive et les olives de table**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le Conseil a autorisé la Commission, le 25 novembre 2003, à négocier au nom de la Communauté européenne la révision de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel que modifié et reconduit en 1993, et prorogé en dernier lieu en 2004.
2. La proposition ci-jointe de conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table est le résultat des négociations menées par la Commission.
3. Les dépenses annuelles moyennes à imputer au budget des Communautés européennes s'élèvent à environ 5,5 millions EUR.
4. Les implications budgétaires de cet accord en 2006 ont été prises en considération dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 2006. Les implications pour la période 2007–2013 ont été prévues et sont compatibles avec les perspectives financières proposées.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion de l'accord international de 2005
sur l'huile d'olive et les olives de table**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 25 novembre 2003, le Conseil a autorisé la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne la révision de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel que modifié et reconduit en 1993, et prorogé en dernier lieu en 2004.
- (2) Le 29 avril 2005, le nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de table a été adopté par la Conférence des Nations unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table.
- (3) L'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table favorise la coopération internationale et contribue au développement et à la stabilité des marchés du produit concerné, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le domaine des politiques commerciale et agricole.
- (4) Il est, par conséquent, dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord de 2005, qui remplace l'accord de 1986,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table est approuvé au nom de la Communauté économique européenne. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table en vue d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée par cet accord.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT**

**ACCORD INTERNATIONAL DE 2005
SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE**



NATIONS UNIES

Genève, 2005

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans le texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'organisation.

TD/OLIVE OIL.10/6

PRÉAMBULE

Les parties au présent accord,

Soulignant que de la culture de l'olivier dépendent l'existence et le niveau de vie de millions de familles qui sont tributaires des mesures prises pour maintenir et développer la consommation des produits oléicoles et pour renforcer l'économie mondiale desdits produits,

Rappelant que la culture de l'olivier est une culture indispensable à l'entretien continu et à la conservation des sols en raison de sa nature pérenne, qui constitue aussi un moyen de valoriser des terrains ne supportant pas l'implantation d'autres cultures et qui, même dans des conditions d'exploitation extensive, réagit de façon favorable à toute amélioration culturelle,

Rappelant que l'huile d'olive et les olives de table constituent des produits de base essentiels dans les régions où ladite culture est implantée et des ingrédients de base du régime alimentaire méditerranéen et, depuis peu, également d'autres régimes alimentaires.

Rappelant que la production d'olives est irrégulière et qu'il en résulte des difficultés spéciales qui peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et compromettre les politiques générales d'expansion économique dans les pays des régions où la culture de l'olivier est implantée.

Soulignant à cet égard la très grande importance de la production oléicole pour l'économie de nombreux pays.

Rappelant que les mesures à prendre, compte tenu des données très particulières de la culture de l'olivier et du marché de ses produits, dépassent le cadre national et qu'une action internationale est indispensable.

Estimant qu'il est essentiel de poursuivre, en la développant, l'œuvre entreprise dans le cadre des accords antérieurs, depuis celui de 1956 jusqu'à celui de 1986 tel que modifié en 1993, et qu'il est nécessaire de négocier un nouvel accord actualisé tenant compte des changements intervenus dans le secteur oléicole.

Tenant compte des dispositions du Consensus de São Paulo adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa onzième session.

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article premier *Objectifs généraux*

Les objectifs généraux du présent accord sont indiqués ci-après :

1. En matière de coopération technique internationale :
 - favoriser la coopération internationale pour le développement intégré et durable de l'oléiculture mondiale;
 - favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation, de stockage et de commercialisation pour les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table;
 - encourager la recherche-développement et favoriser le transfert de technologie et les activités de formation dans le domaine oléicole afin, entre autres, de moderniser la culture de l'olivier et l'industrie des produits oléicoles et d'améliorer la qualité de la production;
 - jeter les bases d'une coopération internationale pour le commerce international des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table, en vue d'établir dans ce cadre des liens étroits de coopération avec les représentants des divers acteurs du secteur oléicole et ce, conformément aux dispositions des conventions et accords internationaux correspondants;
 - promouvoir les efforts déployés et les mesures prises pour améliorer et faire connaître la qualité des produits;
 - promouvoir les efforts déployés et les mesures prises pour améliorer les rapports de l'oléiculture avec l'environnement, en vue notamment de protéger et de conserver celui-ci;
 - étudier et favoriser l'utilisation intégrale des produits dérivés de l'olivier;
 - mener des activités visant à préserver les sources génétiques de l'olivier.
2. En matière de normalisation du commerce international des produits oléicoles :
 - continuer à mener des activités de collaboration en matière d'analyse physico-chimique et sensorielle pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue de l'établissement de normes internationales qui permettent :
 - le contrôle de la qualité des produits;
 - la loyauté des échanges internationaux;
 - la protection des droits du consommateur;
 - la prévention des pratiques frauduleuses;
 - faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'harmonisation des législations nationales et internationales se rapportant notamment à la commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table;

- encourager l’harmonisation des critères pour la définition des indications géographiques accordées par les membres, en vue de leur protection au niveau international;
 - jeter les bases d’une coopération internationale pour prévenir et, le cas échéant, combattre toute pratique frauduleuse dans le commerce international de tout produit oléicole comestible, en établissant dans ce cadre des liens étroits de collaboration avec les représentants des divers acteurs du secteur oléicole.
3. En matière d’expansion des échanges internationaux et de promotion des produits oléicoles :
- promouvoir toute activité tendant à un développement harmonieux et durable de l’économie oléicole mondiale par tous les moyens dont dispose le Conseil oléicole international dans les domaines de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations;
 - faciliter l’étude et l’application de mesures permettant d’atteindre un équilibre entre la production et la consommation, ainsi que l’établissement de procédures d’information et de consultation permettant une plus grande transparence du marché;
 - mettre en œuvre des mesures tendant à développer les échanges internationaux de produits oléicoles, et adopter toute mesure appropriée pour augmenter la consommation d’huile d’olive et d’olives de table;
 - mener des activités favorisant une meilleure connaissance des propriétés nutritionnelles, thérapeutiques et autres de l’huile d’olive et des olives de table;
 - confirmer et renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum de rencontre entre l’ensemble des opérateurs du secteur et centre mondial de documentation et d’information sur l’olivier et ses produits.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent accord :

1. L'expression «Conseil oléicole international» désigne l'organisation internationale visée au paragraphe 1 de l'article 3, établie dans le but d'appliquer les dispositions du présent accord.
2. L'expression «Conseil des membres» désigne l'organe de décision du Conseil oléicole international.
3. Le terme «membre» désigne une partie contractante au présent accord.
4. L'expression «huiles d'olive» désigne les huiles provenant uniquement du fruit de l'olivier, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.
5. L'expression «olives de table» désigne le produit préparé à partir des fruits sains de variétés de l'olivier cultivé choisies pour leur production de fruits particulièrement aptes à la confiserie, soumis à des traitements ou opérations appropriés et offerts au commerce et à la consommation finale.
6. L'expression «produits oléicoles» désigne tous les produits oléicoles comestibles, notamment les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table.
7. L'expression «sous-produits oléicoles» désigne notamment les produits dérivés de la taille de l'olivier et de l'industrie des produits oléicoles ainsi que ceux résultant d'autres usages des produits du secteur.
8. L'expression «campagne oléicole» désigne la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE III – LE CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

SECTION I – INSTITUTION, ORGANES, FONCTIONS, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 3

Institution, siège et structure du Conseil oléicole international

1. Le Conseil oléicole international agit par l'intermédiaire de :
 - son président;
 - son Conseil des membres et, le cas échéant, ses comités et sous-comités;
 - son secrétariat exécutif;conformément aux dispositions des sections II à V.
2. Le Conseil oléicole international a son siège à Madrid (Espagne), à moins que le Conseil des membres n'en décide autrement.

Article 4

Représentation des membres au Conseil oléicole international

1. Chaque membre désigne son représentant au Conseil oléicole international.
2. Toute mention dans le présent accord d'un «gouvernement» ou de «gouvernements» est réputée valoir pour la Communauté européenne et pour toutes les organisations intergouvernementales ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention dans le présent accord de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation ou de la notification d'application à titre provisoire ou de l'adhésion, est, dans le cas de la Communauté européenne ou de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou pour la notification d'application à titre provisoire ou pour l'adhésion par la Communauté européenne ou par ces organisations intergouvernementales.

Article 5

Privilèges et immunités

1. Le Conseil oléicole international a la personnalité juridique internationale. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice. Il n'est pas habilité à emprunter des fonds.
2. Sur le territoire de chaque membre, et pour autant que la législation de ce membre le permet, le Conseil oléicole international jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que le présent accord lui confère.

3. Aux fins du bon fonctionnement du Conseil oléicole international, le statut, les privilèges et les immunités dudit Conseil, de son directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires et autres membres du personnel de son secrétariat exécutif, des experts et des délégations des membres sur le territoire de l'Espagne, sont régis par un accord de siège.
4. Pour autant que sa législation le permet, le gouvernement de l'État où se trouve le siège du Conseil oléicole international exonère d'impôts les émoluments versés par le Conseil oléicole international à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens du Conseil oléicole international.
5. Le Conseil oléicole international peut conclure avec un ou plusieurs membres les accords se rapportant aux privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent accord.

SECTION II – CONSEIL DES MEMBRES

Article 6

Composition et fonctions

1. Le Conseil des membres est composé d'un représentant par membre. Chaque membre peut en outre adjoindre à son représentant un ou plusieurs suppléants et un ou plusieurs conseillers.
2. Le Conseil des membres est le principal organe de décision du Conseil oléicole international. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions du présent accord. Le Conseil des membres prend toute décision, adopte toute recommandation ou formule toute suggestion stipulée ou envisagée dans le présent accord, à moins que les pouvoirs ou les fonctions ne soient explicitement concédés au secrétariat exécutif ou au directeur exécutif.

Toute décision, recommandation ou suggestion qui a été adoptée dans le cadre de l'accord international ayant précédé le présent accord¹ et qui est encore d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, continue à être appliquée, à moins qu'elle ne soit contraire aux dispositions de celui-ci ou qu'elle ne soit abrogée par le Conseil des membres.

3. Le Conseil des membres adopte, conformément aux dispositions du présent accord :
 - a) son règlement intérieur;
 - b) un statut du personnel tenant compte des dispositions applicables aux fonctionnaires d'organisations intergouvernementales semblables;
 - c) un organigramme.
4. Le Conseil des membres entreprend ou fait entreprendre des études ou d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés sur les différentes aides

¹ Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993 et reconduit en dernier lieu en 2004.

aux activités liées à l'oléiculture et aux produits oléicoles, afin de pouvoir formuler toute recommandation et suggestion qu'il estime appropriée pour atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article premier. Toutes ces études et tous ces travaux doivent notamment se rapporter au plus grand nombre possible de pays ou groupes de pays et tenir compte des conditions générales, sociales et économiques des pays intéressés.

Les membres informent le Conseil des membres, selon une procédure définie par celui-ci, des conclusions de leur examen des recommandations et des suggestions découlant de l'application du présent accord.

5. Le Conseil des membres publie un rapport annuel sur ses activités et sur le fonctionnement du présent accord.
6. Le Conseil des membres prépare, rédige et publie dans les langues officielles du Conseil oléicole international tous les rapports, études et autres documents qu'il juge utiles et nécessaires et tient à jour les dossiers dont il a besoin pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent accord.

Article 7 *Sessions du Conseil des membres*

1. Le Conseil des membres se réunit au siège du Conseil oléicole international, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil des membres décide de se réunir ailleurs qu'au siège, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le budget du Conseil oléicole international au-delà de ceux qu'entraînerait une session au siège.

2. Le Conseil des membres se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, à l'automne.

Tout membre peut autoriser le représentant d'un autre membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit de participer aux décisions du Conseil des membres à une ou plusieurs de ses sessions. Une attestation de cette autorisation doit être communiquée au Conseil des membres et jugée satisfaisante par celui-ci.

Le représentant d'un membre ne peut représenter les intérêts et exercer le droit de participer aux décisions du Conseil des membres que d'un seul autre membre.

3. Le Conseil des membres peut être convoqué à tout moment à la discrétion de son président. Celui-ci peut convoquer également le Conseil des membres si la demande en est faite par plusieurs membres ou par un seul membre appuyé par au moins deux autres membres.
4. Les dépenses des délégations au Conseil des membres sont à la charge des membres concernés.
5. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 2 du présent article doivent être adressées au moins 60 jours avant la date de la première séance de chacune d'elles. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 3 du présent article doivent être adressées au moins 21 jours avant la date de la première séance de chacune d'elles.

6. Le quorum exigé pour toute session du Conseil des membres est constitué par la présence des représentants de la majorité des membres détenant au moins 90 % du total des quotes-parts de participation attribuées aux membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la session est retardée de 24 heures et le quorum exigé est alors constitué par la présence des représentants des membres détenant au moins 85 % du total des quotes-parts de participation attribuées aux membres.

7. Avec l'accord préalable du Conseil des membres, peuvent assister en qualité d'observateurs, à tout ou partie de l'une quelconque des sessions du Conseil des membres :

- a) les organisations et institutions internationales visées à l'article 14 du présent accord;
- b) le gouvernement de tout État membre ou observateur de l'Organisation des Nations Unies, ou d'une des organisations mentionnées à l'article 14 du présent accord, qui envisage de devenir partie au présent accord, suite à une consultation effectuée par écrit entre la date d'envoi des convocations et celle de la tenue de la session.

Les observateurs n'ont pas le droit de prendre la parole aux sessions du Conseil des membres, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président.

Article 8

Quotes-parts de participation

1. Les membres ont ensemble 1 000 quotes-parts de participation.

Les quotes-parts de participation sont réparties entre les membres au prorata des données de base de chaque membre, calculées au moyen de la formule suivante :

$$q = p_1 + e_1 + p_2 + e_2$$

Dans cette formule, les paramètres sont des moyennes exprimées en milliers de tonnes métriques, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée. Il ne peut pas y avoir de fraction de quote-part.

q : donnée de base utilisée pour le prorata des quotes-parts.

p₁ : production moyenne d'huile d'olive des six dernières campagnes oléicoles.

e₁ : moyenne des exportations (douanières) d'huile d'olive des six dernières années civiles correspondant aux années indiquées comme fin des campagnes oléicoles retenues pour le calcul de p₁.

p₂ : production moyenne d'olives de table des six dernières campagnes oléicoles, convertie en équivalent huile d'olive par un coefficient de conversion de 16 %.

e₂ : moyenne des exportations (douanières) d'olives de table des six dernières années civiles correspondant aux années indiquées comme fin des campagnes oléicoles retenues pour le calcul de p₂, convertie en équivalent huile d'olive par un coefficient de conversion de 16 %.

2. Cependant, aucun membre ne peut détenir moins de cinq quotes-parts de participation. À cet effet, si le résultat du calcul effectué sur la base du paragraphe 1 du présent article est inférieur à cinq quotes-parts de participation pour un membre, la quote-part de participation de ce membre est portée à cinq et celles des autres membres sont diminuées proportionnellement.
3. Le Conseil des membres adopte les quotes-parts calculées en vertu du présent article lors de sa session annuelle. Cette répartition est en vigueur pendant l'année suivante.
4. Les quotes-parts de participation initiales figurent à l'annexe A au présent accord. Elles sont déterminées sur la base des paragraphes 1 et 2 du présent article en fonction de la moyenne des données correspondant aux six dernières campagnes oléicoles et années civiles pour lesquelles des renseignements définitifs sont disponibles. Les modifications nécessaires y sont apportées chaque année par le Conseil des membres, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 9

Décisions du Conseil des membres

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions du Conseil des membres sont prises par consensus des membres dans un délai imparti par le président. Ce délai ne peut dépasser la durée de la session durant laquelle le projet de décision est soumis au Conseil des membres.

Si le consensus n'est pas atteint dans ce délai, les membres sont appelés à voter.
2. Toute décision est considérée comme adoptée lorsque 50 % au moins des membres, représentant 82 % des quotes-parts de participation, se sont prononcés en faveur de son adoption.
3. Le Conseil des membres peut prendre des décisions sans tenir de session, par un échange de correspondance entre le président et les membres, sous réserve qu'aucun membre ne fasse objection à cette procédure.

Le Conseil des membres établit dans son règlement intérieur les modalités d'application qui régissent cette procédure de consultation.

Toute décision ainsi prise est communiquée dans les plus brefs délais par le Secrétariat exécutif à tous les membres et consignée dans le rapport définitif de la session suivante du Conseil des membres.

SECTION III – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Article 10

Président et vice-président

1. Le Conseil des membres élit un président parmi les délégations des membres. Dans le cas où le président est chef de délégation, son droit de participer aux décisions du Conseil des membres est exercé par un autre membre de sa délégation.

Sans préjudice des pouvoirs ou fonctions accordés au directeur exécutif dans le présent accord ou conformément à celui-ci, le président exerce les pouvoirs ou fonctions définis dans le présent accord et spécifiés plus précisément dans le règlement intérieur. En outre, il représente légalement le Conseil oléicole international et préside les sessions du Conseil des membres.

2. Le Conseil des membres élit également un vice-président parmi les délégations des membres. Si le vice-président est chef de délégation, il exerce son droit de participer aux décisions du Conseil des membres sauf lorsqu'il assume les fonctions de président, auquel cas il délègue ce droit à un autre membre de sa délégation.

Le vice-président est chargé de remplacer le président en son absence.

3. Le président et le vice-président ne sont pas rétribués.
4. En cas d'absence temporaire simultanée du président et du vice-président ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil des membres élit de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, parmi les délégations des membres.

SECTION IV – COMITES ET SOUS-COMITES

Article 11 Comité financier

1. Le Conseil des membres constitue un comité financier composé d'un représentant de chaque membre.
2. Le comité financier est chargé du contrôle financier du Conseil oléicole international et du contrôle de l'application du chapitre IV du présent accord.

Dans ce cadre, il est chargé d'analyser et d'étudier les projets de budget annuel du Conseil oléicole international proposés par le secrétariat exécutif. Seuls les projets de budget examinés par le comité financier sont soumis au Conseil des membres pour adoption.

Le comité financier est également chargé d'examiner les comptes du Conseil oléicole international conformément aux dispositions de l'article 18.

Le comité financier soumet chaque année à l'approbation du Conseil des membres, lors de sa session annuelle, les comptes de l'exercice financier précédent et toute autre disposition ayant trait à des questions financières.

3. Le Conseil des membres établit et adopte des règles détaillées dans son règlement intérieur pour l'application de ces dispositions.

Article 12 Autres comités et sous-comités

1. Le Conseil des membres peut constituer les comités et sous-comités qu'il juge utiles pour l'assister dans l'exercice des fonctions que le présent accord lui confère.

2. Le Conseil des membres établit et adopte des règles détaillées dans son règlement intérieur pour l'application de cette disposition. Ces règles doivent :
 - a) permettre que la présidence desdits comités soit assurée de façon équitable entre les différents membres;
 - b) établir des dispositions réglementant l'admission d'observateurs aux réunions de ses comités et sous-comités.

SECTION V – SECRETARIAT EXECUTIF

Article 13 *Secrétariat exécutif*

1. Le Conseil oléicole international est pourvu d'un secrétariat exécutif composé d'un directeur exécutif, de hauts fonctionnaires et du personnel nécessaire à la réalisation des tâches découlant du présent accord. Les postes du directeur exécutif et des hauts fonctionnaires sont définis dans le règlement intérieur adopté par le Conseil des membres.
2. Le Conseil des membres nomme le directeur exécutif et les hauts fonctionnaires en se basant sur le principe de l'alternance proportionnée entre les membres et de l'équilibre géographique.

Le Conseil des membres fixe les conditions de leur engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations internationales semblables. Leur profil est décrit dans le règlement intérieur.
3. Le directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire du Conseil oléicole international. Il exerce ses fonctions et prend les décisions de gestion collégialement avec les hauts fonctionnaires.
4. Le directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut du personnel.
5. Le directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et les autres membres du personnel ne doivent exercer aucune activité lucrative dans l'une quelconque des diverses branches du secteur oléicole.
6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent accord, le directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure au Conseil oléicole international. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers le Conseil des membres. Les membres doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif, des hauts fonctionnaires et du personnel et éviter de les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

SECTION VI – COOPERATION ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 14

Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil oléicole international prend toute disposition appropriée pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme mixte FAO/OMS de la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et avec toute organisation intergouvernementale, gouvernementale ou non gouvernementale qui peut être utile au secteur oléicole et qui est susceptible de mobiliser des fonds en vue de soutenir les activités du Conseil oléicole international au bénéfice de tous les membres.
2. Le Conseil oléicole international instaure des relations et établit au besoin des accords spéciaux de collaboration avec des organisations ou institutions internationales ou régionales à caractère financier, en particulier avec le Fonds commun pour les produits de base.

Tout accord de collaboration établi entre le Conseil oléicole international et les organisations ou institutions internationales susmentionnées est préalablement approuvé par le Conseil des membres.

En ce qui concerne l'exécution de tout projet en application du présent article, le Conseil oléicole international, en tant qu'organisme international de produit, n'assume aucune obligation financière au titre de garanties données par des membres ou par d'autres entités. L'appartenance au Conseil oléicole international n'entraîne, pour aucun membre, aucune responsabilité du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.
3. Si nécessaire, le Conseil oléicole international tient la CNUCED au courant de ses activités et de ses programmes de travail, eu égard au rôle particulier dévolu à cette dernière dans le commerce international des produits de base.

DEUXIÈME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE IV – BUDGETS DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

Article 15

Budgets du Conseil oléicole international

1. Pour atteindre les objectifs généraux fixés au chapitre premier du présent accord, le Conseil des membres adopte les budgets annuels suivants :
 - un budget administratif,
 - un budget de coopération technique,
 - un budget de promotion.
2. Le budget administratif est alimenté par les cotisations des membres et par tout autre revenu connexe. Le montant de la cotisation de chaque membre est établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord.
3. Le budget de coopération technique est alimenté par :
 - a) le montant de la cotisation de chaque membre, établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord;
 - b) les subventions, les contributions volontaires des membres, qui sont régies par des dispositions reprises dans une convention établie entre le Conseil oléicole international et le membre donateur, et les dons;
 - c) tout autre revenu connexe.
4. Le budget de promotion est alimenté par :
 - a) le montant de la cotisation de chaque membre, établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord;
 - b) les contributions volontaires des membres, qui sont régies par des dispositions reprises dans une convention établie entre le Conseil oléicole international et le membre donateur;
 - c) les dons des gouvernements et/ou d'autres origines;
 - d) tout autre revenu connexe.
5. Le Conseil oléicole international peut aussi recevoir des contributions supplémentaires sous d'autres formes, y compris sous forme de services, de matériel et/ou de personnel scientifique et technique pouvant répondre aux besoins des programmes approuvés.

De même, le Conseil oléicole international s'attache, dans le cadre du développement de la coopération internationale, à s'assurer les concours financiers et/ou techniques

indispensables, susceptibles d'être obtenus des organismes internationaux, régionaux ou nationaux compétents, financiers ou autres.

Les apports susmentionnés seront affectés par le Conseil des membres soit au budget de coopération technique, soit au budget de promotion, soit aux deux budgets.

6. Les sommes du budget administratif, du budget de coopération technique et du budget de promotion non engagées au cours d'une année civile peuvent être reportées sur les années civiles suivantes à titre de préfinancement des budgets correspondants et leur sont assignées en fonction des quotes-parts de chaque membre pour ladite année civile.

Ces sommes ne peuvent en aucun cas donner lieu à un virement au profit d'autres budgets, à moins que le Conseil des membres n'en décide autrement.

Article 16 *Fonds administratifs*

Outre les budgets visés à l'article 15, le Conseil oléicole international peut être doté des fonds administratifs qui sont prévus dans son règlement intérieur.

Article 17 *Règlement des cotisations*

1. Lors de sa session annuelle, le Conseil des membres détermine le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque membre pour l'année civile suivante, calculé sur la base du nombre de quotes-parts correspondant à chaque membre établi en application de l'article 8.
2. Les conditions initiales de tout membre qui devient partie au présent accord après son entrée en vigueur sont fixées par le Conseil des membres. La cotisation du nouveau membre est calculée en fonction de la quote-part attribuée à ce membre et de la fraction de l'année restant à courir lors de l'adhésion du nouveau membre. Cependant, les cotisations fixées pour les autres membres pour l'année civile en cours ne sont pas modifiées.
3. Les cotisations prévues à l'article 15 sont exigibles le premier jour de l'année civile pour laquelle elles ont été fixées. Elles sont déterminées en euros et payables dans cette monnaie ou, pour un montant équivalent, dans une autre monnaie librement convertible.
4. Au début de l'année civile, le Conseil des membres demande à ceux-ci de verser leur cotisation le plus tôt possible pour permettre le fonctionnement normal du Conseil oléicole international et le déroulement des activités prévues par celui-ci pour ladite année civile.

Si un membre ne verse pas sa cotisation dans un délai de six mois à compter du début de l'année civile, le Conseil des membres l'invite à procéder au versement de sa cotisation dans les trois mois qui suivent. Si ces deux délais n'ont pas été respectés, la question est portée à la connaissance du Conseil des membres lors de sa session ordinaire. L'exercice du droit de participer aux décisions du Conseil des membres et l'accès du membre redevable d'arriérés aux fonctions électives au sein du Conseil des

membres et de ses comités et sous-comités sont suspendus automatiquement jusqu'au versement intégral de la cotisation. Le Conseil des membres, après avoir écouté le membre redevable d'arriérés, prend toute autre décision opportune, qui est mise en application.

5. Aucune décision du Conseil des membres ne peut décharger un membre de ses obligations financières découlant du présent accord.

Article 18 *Contrôle financier*

1. Conformément à l'article 11, le contrôle financier du Conseil oléicole international est assuré par le comité financier.
2. Les comptes financiers du Conseil oléicole international concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au comité financier qui, après l'analyse de ces comptes, les soumet au Conseil des membres lors de sa session annuelle pour approbation et publication.

Le commissaire aux comptes indépendant est désigné par le Conseil des membres au moyen d'un appel d'offres auquel participent au moins trois sociétés spécialisées.

La durée du mandat du commissaire aux comptes indépendant ne peut pas dépasser trois ans.

Aucune société ayant été choisie pour procéder à la vérification des comptes du Conseil oléicole international ne peut être sélectionnée de nouveau au cours des neuf années qui suivent, pendant la durée du présent accord, pour exercer le rôle de commissaire aux comptes.

3. En outre, lors de sa session annuelle, le Conseil des membres examine et adopte le rapport relatif à :
 - la vérification de la gestion des fonds, des actifs et de la trésorerie du Conseil oléicole international;
 - la régularité des opérations financières et leur conformité avec les dispositions réglementaires, statutaires et budgétaires en vigueur.

Article 19 *Liquidation*

1. En cas de dissolution et avant celle-ci, le Conseil des membres prend les mesures stipulées au paragraphe 5 de l'article 47.
2. À l'expiration du présent accord, à moins que celui-ci ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, le patrimoine du Conseil oléicole international et toutes les sommes non engagées provenant des fonds visés à l'article 16 ainsi que toutes les sommes non engagées des budgets visés à l'article 15 seront reversés aux membres au prorata du total de leurs quotes-parts en vigueur à ce moment. Les contributions volontaires visées aux paragraphes 4 b) et 5 b) de l'article 15, et les dons visés au paragraphe 5 c) de l'article 15, seront reversés aux membres ou aux donateurs concernés.

TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA NORMALISATION

CHAPITRE V – DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE, DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE – INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Article 20

Utilisation de la dénomination «huile d'olive»

1. La dénomination «huile d'olive» est réservée à l'huile provenant uniquement de l'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.
2. La dénomination «huile d'olive» employée seule ne peut en aucun cas s'appliquer aux huiles de grignons d'olive.
3. Les membres s'engagent à supprimer, dans leur commerce intérieur et international, tout emploi de la dénomination «huile d'olive», seule ou combinée avec d'autres mots, non conforme au présent article.

Article 21

Dénominations et définitions des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table

1. Les définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes catégories suivantes sont décrites à l'annexe B :
 - I. huile d'olive :
 - A. huiles d'olive vierges :
 - a) huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état :
 - i) huile d'olive vierge extra,
 - ii) huile d'olive vierge,
 - iii) huile d'olive vierge courante;
 - b) huiles d'olive vierges non propres à la consommation en l'état :
huile d'olive vierge lampante;
 - B. huile d'olive raffinée;
 - C. huile d'olive.

- II. Huile de grignons d'olive :
- A. huile de grignons d'olive brute;
 - B. huile de grignons d'olive raffinée;
 - C. huile de grignons d'olive.
2. Les définitions des types d'olives de table suivants sont décrites à l'annexe C :
- i) olives vertes,
 - ii) olives tournantes,
 - iii) olives noires.
3. Le Conseil des membres peut décider d'apporter toute modification qu'il estime nécessaire ou opportune aux catégories d'huiles et types d'olives de table prévus dans le présent article et aux définitions données dans les annexes B et C.

Article 22
Engagements des membres

1. Les membres du Conseil oléicole international s'engagent à appliquer dans leur commerce international les dénominations fixées aux annexes B et C et encouragent leur application dans leur commerce national.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25, le Conseil des membres détermine des normes en matière de critères de qualité applicables au commerce international des membres.
3. Les membres s'engagent à analyser en détail la définition des dénominations et des indications géographiques pouvant revêtir un intérêt économique pour eux, ainsi que les dispositions légales nationales minimales nécessaires en vue d'assurer ou assurant la protection de ces indications. À cette fin, le Conseil oléicole international fournit les moyens d'établir un système de reconnaissance mutuelle desdites indications.
4. Les indications géographiques, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'aux seules huiles d'olive vierges et aux olives de table de la catégorie commerciale extra produites conformément aux dispositions en la matière pour les produits en question.
5. Les indications géographiques ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions prévues par le droit du pays d'origine.
6. Les membres s'engagent notamment à établir un système de reconnaissance mutuelle des indications géographiques en vue d'assurer une protection *ex officio* des indications géographiques protégées par le droit national des membres et à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, d'indications géographiques et de dénominations d'huiles d'olive, d'huiles de grignons d'olive et d'olives de table contraires à ces principes.

Cet engagement vise toute mention apposée sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce ou employée dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations, se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table, pour autant que ces mentions peuvent constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table.

Article 23

Contestations et conciliation

1. Les contestations au sujet des indications géographiques suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociation directe sont examinées par le Conseil des membres.
2. Le Conseil des membres procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 37 et après consultation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, d'une organisation professionnelle qualifiée et, si besoin est, de la Chambre de commerce internationale et des institutions internationales spécialisées en matière de chimie analytique. En cas d'insuccès, et après constat par le Conseil des membres que tous les moyens ont été mis en œuvre pour arriver à un accord, les membres intéressés ont le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE VI – NORMALISATION DES MARCHÉS DES PRODUITS OLÉICOLES

Article 24

Examen de la situation et de l'évolution du marché de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table

1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table et de remédier à tout déséquilibre entre l'offre et la demande internationales dû à l'irrégularité des récoltes ou d'autres causes, les membres rendent disponibles et fournissent au Conseil oléicole international toute information, statistique ou documentation nécessaire sur l'huile d'olive, l'huile de grignons d'olive et les olives de table.
2. Lors de sa session annuelle, le Conseil des membres procède à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive, en huile de grignons d'olive et en olives de table, à partir des informations fournies par chaque membre conformément à l'article 36, de celles qui peuvent être communiquées au Conseil oléicole international par les gouvernements d'États non membres du présent accord et de toute autre documentation statistique pertinente dont celui-ci dispose en la matière. Le Conseil des membres, compte tenu de toutes les informations dont il dispose, procède à un examen de la situation du marché et à une estimation globale des ressources et des besoins pour tous les produits de l'olivier et peut proposer aux membres les mesures qu'il juge opportunes.

Article 25
Normalisation du marché des produits oléicoles

1. Le Conseil oléicole international est chargé de mener des études en vue de présenter aux membres des recommandations destinées à assurer l'équilibre entre la production et la consommation et, plus généralement, la normalisation à long terme du marché oléicole par l'application de mesures appropriées.
2. En vue d'une telle normalisation, le Conseil oléicole international est également chargé de mener des études afin de recommander aux membres des solutions opportunes aux problèmes qui peuvent se poser au regard de l'évolution du marché international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table, selon des modalités appropriées, compte tenu des déséquilibres du marché découlant des fluctuations de la production ou d'autres causes.
3. Le Conseil oléicole international examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et l'augmentation de la consommation d'huile d'olive et d'olives de table. Il est notamment chargé de faire aux membres toute recommandation appropriée concernant :
 - a) l'adoption et l'application d'un contrat type international pour les transactions sur les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table;
 - b) la constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels relatifs à des transactions portant sur les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table;
 - c) l'application des normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table;
 - d) l'unification des méthodes d'analyse.
4. Le Conseil oléicole international prend toute mesure qu'il juge utile pour la répression de la concurrence déloyale sur le plan international, y compris de la part d'États qui ne sont pas parties au présent accord ou de ressortissants de ces États.

QUATRIÈME PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE VII – COOPERATION TECHNIQUE DANS LE SECTEUR OLEICOLE

Article 26

Programmes et activités

1. En vue d'atteindre les objectifs généraux relatifs à la coopération technique oléicole énoncés à l'article premier, le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des membres, est chargé de concevoir, de promouvoir et d'élaborer des programmes d'activité s'y rapportant.
2. La coopération technique oléicole concerne l'oléiculture, l'oléotechnie et l'industrie des olives de table.
3. Le Conseil oléicole international peut intervenir directement pour promouvoir la coopération technique oléicole.
4. Pour l'application d'une partie ou de la totalité des dispositions du présent chapitre, le Conseil oléicole international peut décider de faire appel à la collaboration d'organismes et/ou entités, publics ou privés, nationaux ou internationaux. Il peut également apporter toute participation financière aux organismes et/ou entités précités dans les limites budgétaires.

Article 27

Recherche-développement

1. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des membres, examine toute proposition de projet de recherche-développement revêtant un intérêt général pour les membres et prend les dispositions opportunes en la matière.
2. Le Conseil oléicole international peut faire appel à la collaboration des instituts, laboratoires et centres de recherche spécialisés pour la mise en œuvre, le suivi, l'exploitation et la vulgarisation au profit des membres des résultats des programmes de recherche-développement.
3. Le Conseil oléicole international effectue les études indispensables sur la rentabilité économique pouvant être escomptée de l'application des résultats des programmes de recherche-développement.

Article 28

Formation et opérations spécifiques

1. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des membres, prend les mesures nécessaires pour l'organisation de sessions de recyclage et de cours de formation à différents niveaux, destinées aux techniciens du secteur oléicole, notamment à ceux des membres qui sont des pays en développement.

2. Le Conseil oléicole international favorise le transfert de technologie aux membres qui sont des pays en développement par les membres les plus avancés dans les techniques de l'oléiculture, de l'oléotechnie et de l'industrie des olives de table.
3. Le Conseil oléicole international facilite toute coopération technique permettant de mettre des consultants et des experts à la disposition des membres qui en auraient besoin.
4. Le Conseil oléicole international facilite la participation des délégations et experts des membres à ses réunions de caractère général ou technico-scientifique.
5. Le Conseil des membres est notamment chargé :
 - a) de réaliser des études et opérations spécifiques;
 - b) d'organiser ou de favoriser la tenue de réunions et de séminaires internationaux;
 - c) de rassembler les informations techniques et de les diffuser à tous les membres;
 - d) de promouvoir la coordination des activités en matière de coopération technique entre les membres dans le domaine de l'oléiculture, de l'oléotechnie et de l'industrie des olives de table, y compris dans le cadre de la programmation régionale ou interrégionale;
 - e) de susciter une collaboration bilatérale ou multilatérale susceptible d'aider le Conseil oléicole international à atteindre les objectifs du présent accord.

CHAPITRE VIII – AUTRES MESURES

Article 29

Autres mesures

Le Conseil oléicole international est chargé :

- a) de favoriser et coordonner des études et des recherches appropriées sur la valeur biologique de l'huile d'olive et des olives de table, mettant en relief leurs qualités nutritionnelles et leurs autres propriétés intrinsèques;
- b) de mettre au point, en coopération avec les organismes spécialisés, la terminologie oléicole, les normes relatives aux produits oléicoles et les méthodes d'analyse s'y rapportant, ainsi que toute autre norme ayant un rapport avec le domaine oléicole;
- c) de prendre toute disposition adéquate pour mettre au point un recueil des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table.

CINQUIÈME PARTIE – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION

CHAPITRE IX – PROMOTION MONDIALE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION D’HUILE D’OLIVE ET D’OLIVES DE TABLE

Article 30

Programme de promotion en faveur de la consommation d’huile d’olive et d’olives de table

1. Les membres s’engagent à mener en commun des activités de promotion générique en vue de développer la consommation d’huile d’olive et d’olives de table dans le monde, en se basant sur l’utilisation des dénominations des huiles d’olive alimentaires et des olives de table telles qu’elles sont définies aux annexes B et C, respectivement.
2. Lesdites activités sont menées sous une forme informative et publicitaire et portent sur les caractéristiques organoleptiques et chimiques ainsi que sur les propriétés nutritionnelles, thérapeutiques et autres des huiles d’olive et des olives de table.
3. Les campagnes de promotion visent à informer le consommateur sur les dénominations, l’origine et la provenance des huiles d’olive et des olives de table, tout en veillant à ne favoriser, ni mettre en évidence aucune qualité, origine ou provenance de préférence à une autre.
4. Les programmes de promotion à entreprendre en vertu du présent article sont arrêtés par le Conseil des membres en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet, une orientation prioritaire étant donnée aux actions dans les pays principalement consommateurs et dans les pays où la consommation d’huile d’olive et d’olives de table est susceptible d’augmenter.
5. Les ressources du budget de promotion sont utilisées compte tenu des critères suivants :
 - a) importance de la consommation et des possibilités de développement des marchés existants;
 - b) création de nouveaux débouchés pour l’huile d’olive et les olives de table;
 - c) rentabilité des investissements dans la promotion.
6. Le Conseil des membres est chargé d’administrer toutes les ressources affectées à la promotion commune. Il établit chaque année, en annexe à son propre budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette promotion.
7. Dans le cas où un membre, une organisation ou une personne apporte une contribution volontaire pour le développement d’actions de promotion, le Conseil des membres arrête les modalités d’application régissant l’utilisation de ces ressources dans le cadre d’une convention spécifique entre le Conseil oléicole international et le contributeur.

8. L'exécution technique des programmes de promotion incombe au Conseil oléicole international qui peut également confier cette exécution à des entités spécialisées, choisies conformément au règlement intérieur.

Article 31

Label de garantie internationale du Conseil oléicole international

Le Conseil des membres peut prévoir des dispositions pour l'application du label de garantie internationale assurant le respect des normes internationales du Conseil oléicole international.

SIXIÈME PARTIE – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE X – OBLIGATIONS DIVERSES

Article 32

Obligations générales

Les membres s'engagent à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

Article 33

Obligations financières des membres

Conformément aux principes généraux du droit, les obligations financières d'un membre à l'égard du Conseil oléicole international et des autres membres se limitent aux obligations qui découlent de l'article 15 concernant les cotisations aux budgets visés au même article et, le cas échéant, de l'article 16 se rapportant aux fonds administratifs.

Article 34

Aspects écologiques et environnementaux

Les membres tiennent dûment compte des aspects écologiques et environnementaux à tous les stades de la production oléicole et s'engagent à mettre en œuvre les actions jugées nécessaires par le Conseil des membres en vue d'améliorer ou de résoudre les éventuels problèmes rencontrés dans ce domaine.

Article 35

Encouragement des échanges internationaux et de la consommation

Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées ayant pour objet de faciliter les échanges, d'encourager la consommation d'huiles d'olive et d'olives de table et d'assurer le développement normal du commerce international de ces produits. Ils s'engagent à cet effet à se conformer aux principes, règles et lignes directrices qu'ils ont approuvés dans les enceintes internationales compétentes.

Article 36

Information

Les membres s'engagent à rendre disponibles et à fournir au Conseil oléicole international toutes les statistiques, les informations et la documentation nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent accord et, notamment, toutes les indications dont il a besoin pour établir les bilans des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et pour connaître la politique oléicole nationale des membres.

CHAPITRE XI – DIFFERENDS ET RECLAMATIONS

Article 37

Différends et réclamations

1. Tout différend, autre que les contestations visées à l'article 23, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande d'un membre partie au différend, déféré au Conseil des membres qui prend une décision en l'absence du membre concerné, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.
2. L'avis motivé de la commission consultative est soumis au Conseil des membres, qui tranche en tous cas le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.
3. Une plainte selon laquelle un membre n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent accord est, sur la demande du membre auteur de la plainte, déférée au Conseil des membres, qui prend, en l'absence du membre en question, une décision en la matière après consultation des membres intéressés et après avis, le cas échéant, de la commission consultative visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Si le Conseil des membres constate qu'un membre s'est rendu coupable d'un manquement au présent accord, il peut lui appliquer, jusqu'à ce que ledit membre se soit acquitté de ses obligations, des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit de participer aux décisions du Conseil des membres, ou bien exclure ce membre de l'accord selon la procédure prévue à l'article 45. Le membre en question a le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Dépositaire

Le Gouvernement espagnol est désigné comme dépositaire du présent accord.

Article 39

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993, à Madrid, auprès du Gouvernement espagnol, du 15 juin au 31 décembre 2005 inclus.
2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :
 - a) au moment de signer le présent accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par celui-ci (signature définitive); ou

- b) après avoir signé le présent accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du depositaire.

Le présent accord est ouvert à la signature, à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de la Communauté européenne.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du depositaire.

Article 40 *Adhésion*

1. Tout État peut adhérer au présent accord aux conditions déterminées par le Conseil oléicole international par l'intermédiaire du Conseil des membres, qui comprennent un certain nombre de quotes-parts de participation et un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil des membres peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé. À son adhésion, un État est réputé figurer dans l'annexe A du présent accord, avec indication des quotes-parts dont il dispose au titre de ces conditions d'adhésion.

Le présent accord est ouvert à l'adhésion de la Communauté européenne.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du depositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil oléicole international.

Article 41 *Notification d'application à titre provisoire*

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil des membres a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument peut à tout moment notifier au depositaire qu'il appliquera le présent accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 42, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.
2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi membre.

Article 42 *Entrée en vigueur*

1. Le présent accord entrera en vigueur à titre définitif le jour où au moins cinq gouvernements, parmi ceux mentionnés à l'annexe A au présent accord, représentant au moins 90 % des quotes-parts de participation, l'auront signé définitivement ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou y auront adhéré.
2. Si, au 1^{er} janvier 2006, le présent accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire si, à cette date,

cinq gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article l'ont signé définitivement ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au depositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire.

3. Si, au 1^{er} janvier 2006, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le depositaire invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au depositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire, à décider si le présent accord entrera en vigueur entre eux à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.
4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au depositaire conformément à l'article 41 qu'il appliquera le présent accord à titre provisoire et qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

Article 43 *Amendements*

1. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des membres, peut recommander aux membres des amendements au présent accord.
2. Les amendements proposés sont adoptés par le Conseil des membres conformément à l'article 9 de l'accord et entrent en vigueur pour tous les membres 90 jours après la date à laquelle le depositaire a reçu notification de la décision du Conseil des membres.

Article 44 *Retrait*

1. Tout membre peut se retirer du présent accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au depositaire. Ce membre informe simultanément le Conseil oléicole international, par écrit, de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 90 jours après que le depositaire en a reçu notification.

Article 45 *Exclusion*

Sans préjudice de l'article 37, si le Conseil des membres conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent accord, il peut, par une décision motivée des autres membres, prise en l'absence du membre concerné, exclure ce membre du présent accord. Le Conseil oléicole international en donne immédiatement notification au depositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent accord 30 jours après la date de la décision du Conseil des membres.

Article 46
Liquidation des comptes

1. Le Conseil des membres procède à la liquidation des comptes dans les conditions qu'il juge équitables, en tenant compte de tous les engagements comportant des conséquences juridiques pour le Conseil oléicole international et qui auraient des répercussions sur les cotisations d'un membre qui s'est retiré du présent accord ou qui a été exclu du Conseil oléicole international ou qui a de toute autre manière cessé d'être partie au présent accord, ainsi que du temps nécessaire pour permettre une transition adéquate, en particulier lorsqu'un terme doit être mis à ces engagements.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, ce membre est tenu de régler toute somme qu'il doit au Conseil oléicole international au titre de la période durant laquelle il a été membre.

2. À la fin du présent accord, un membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil oléicole international. Il ne peut non plus être appelé à couvrir une partie quelconque du déficit éventuel du Conseil oléicole international.

Article 47
Durée, prorogation, reconduction et fin

1. Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, à moins que le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des membres, ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des membres, peut décider de proroger le présent accord pour un maximum de deux périodes de deux ans chacune. Tout membre qui n'accepte pas une prorogation ainsi décidée du présent accord le fera savoir au Conseil oléicole international et cessera d'être partie au présent accord à compter du début de la période de prorogation.
3. Si avant le 31 décembre 2014 ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord ou un protocole destiné à reconduire le présent accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le présent accord demeurera en vigueur au-delà de sa date d'expiration jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou du protocole, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas 12 mois.
4. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des membres, peut à tout moment décider de mettre fin au présent accord avec effet à la date de son choix.
5. Nonobstant la fin du présent accord, le Conseil oléicole international continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à la liquidation du Conseil oléicole international, y compris à la liquidation des comptes, et a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
6. Le Conseil oléicole international notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 48
Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève le 29 avril 2005, les textes du présent accord dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et italienne faisant tous également foi.

ANNEXE A

Quotes-parts de participation aux budgets de l'organisation établies conformément à l'article 8²

Algérie	11
Communauté européenne	801
Croatie	5
Egypte	8
Iran (République islamique d')	5
Israël	5
Jamahiriya arabe libyenne	5
Jordanie	7
Liban	5
Maroc	25
République arabe syrienne	45
Serbie-et-Monténégro	5
Tunisie	73
Total	1 000

² Calculées en fonction de la production moyenne pour la période 1997/1998–2002/2003 et des exportations moyennes pour la période 1998–2003.

ANNEX B

Dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive

Les dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes catégories sont données ci-après, avec la définition correspondante pour chaque dénomination :

I. l'**huile d'olive** est l'huile provenant uniquement du fruit de l'olivier, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet des dénominations ci-après :

A. huiles d'olive vierges : huiles obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques dans des conditions, thermiques notamment, qui n'entraînent pas l'altération de l'huile, et n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Elles font l'objet du classement et des dénominations ci-après :

a) huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état :

i) huile d'olive vierge extra : huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,8 gramme pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie;

ii) huile d'olive vierge : huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 2,0 grammes pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie;

iii) huile d'olive vierge courante : huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 3,3 grammes pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie³;

b) huile d'olive vierge non propre à la consommation en l'état :

huile d'olive vierge lampante : huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes et/ou dont les caractéristiques organoleptiques et les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie. Elle est destinée au raffinage en vue de son utilisation pour la consommation humaine ou destinée à des usages techniques;

³

Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise. En cas de non-autorisation, sa dénomination répond aux dispositions légales de ce pays.

- B. huile d'olive raffinée : huile d'olive obtenue par le raffinage d'huiles d'olive vierges. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,3 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie⁴;
- C. huile d'olive : huile constituée par un coupage d'huile d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie⁵.

II. L'huile de grignons d'olive est l'huile obtenue par traitement aux solvants ou d'autres procédés physiques des grignons d'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet des dénominations ci-après :

- A. huile de grignons d'olive brute : huile de grignons d'olive dont les caractéristiques sont celles prévues pour cette catégorie. Elle est destinée au raffinage en vue de son utilisation pour la consommation humaine ou destinée à des usages techniques;
- B. huile de grignons d'olive raffinée : huile obtenue par le raffinage de l'huile de grignons d'olive brute. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,3 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie⁶;
- C. huile de grignons d'olive : huile constituée par un coupage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie. Ce coupage ne peut, en aucun cas, être dénommé «huile d'olive»⁷.

⁴ Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise.

⁵ Le pays de vente au détail peut exiger une dénomination plus précise.

⁶ Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise.

⁷ Le pays de vente au détail peut exiger une dénomination plus précise.

ANNEXE C

Types et définitions des olives de table

Les olives de table sont classées dans l'un des types ci-après :

- i) olives vertes : fruits récoltés au cours du cycle de maturation, avant la véraison, au moment où ils ont atteint leur taille normale. Leur coloration peut varier du vert au jaune paille;
- ii) olives tournantes : fruits récoltés avant complète maturité, à la véraison. Leur coloration peut varier du rose au rose vineux ou brun;
- iii) olives noires : fruits récoltés au moment où ils ont atteint leur complète maturité, ou peu avant. Leur coloration peut varier du noir rougeâtre au châtain foncé, en passant par le noir violacé, le violet foncé et le noir olivâtre.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Domaines politiques: Agriculture et développement rural

Activités: Relations extérieures (05 06)

DENOMINATION DE L'ACTION: ACCORD INTERNATIONAL DE 2005 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

1. LIGNES BUDGÉTAIRES + INTITULÉS

05 06 01: Accords internationaux en matière agricole

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1. Enveloppe totale de l'action (partie B): millions d'euros en CE

43,49 millions EUR pour la période 2006-2013

2.2. Période d'application

Années civiles 2006 à 2014

2.3. Estimation globale pluriannuelle des dépenses

a) Échéancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière)

Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Engagements	5,07	5,17	5,27	5,38	5,49	5,59	5,70	5,82	43,49
Paielements	5,07	5,17	5,27	5,38	5,49	5,59	5,70	5,82	43,49

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA)

Engagements	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Paielements	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

2.4. Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

X Proposition compatible avec la programmation financière existante.

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
Comp.	Diff.	NON	NON	NON	n° 4 Relations extérieures

4. BASE JURIDIQUE

Dispositions combinées de l'article 133 et de l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1. Nécessité d'une intervention communautaire

5.1.1. Objectifs poursuivis

Étant donné l'importance de son secteur agricole sur le plan économique, il convient que la Communauté soit représentée dans les organisations internationales agricoles. En qualité de membre du Conseil international oléicole, elle peut notamment suivre l'évolution des marchés de l'huile d'olive et des olives de table et défendre ainsi ses intérêts dans ces secteurs. L'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table favorise la coopération internationale et contribue au développement et à la stabilité des marchés relatifs à ces produits.

5.1.2. Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante

S.O.

5.1.3. Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post

S.O.

5.2. Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

La Communauté verse en tant que membre une contribution annuelle au budget administratif, au budget de coopération technique et au budget de promotion du COI fixée par l'accord international. Ces obligations restent applicables aussi longtemps que la Communauté est partie à l'accord international.

La Commission, au nom de la Communauté, ainsi que les autres membres du COI, participent activement aux activités de ce dernier et bénéficient pleinement des avantages que leur confère leur appartenance au COI.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1. Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

6.1.1. Intervention financière

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Engagements	5,07	5,17	5,27	5,38	5,49	5,59	5,70	5,82	43,49

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

7.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A B C				.
Autres ressources humaines					
Total					

7.2. Incidence financière globale des ressources humaines

Type de ressources humaines	Montant en euros	Mode de calcul *
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources humaines		
Total		

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.3. Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montant en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7)		
A0701 – Missions		
Total		

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)
II.	Durée de l'action
III.	Coût total de l'action (I x II)

Remarque: l'action sera gérée par les ressources actuelles. Des ressources humaines supplémentaires ne sont pas nécessaires.

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1. Système de suivi

Les activités du COI font l'objet d'un suivi attentif par ses membres. Des réunions auxquelles participent des fonctionnaires/agents de la Commission sont organisées régulièrement.

8.2. Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Le COI prépare et publie régulièrement des rapports d'activités permettant à ses membres d'évaluer le travail accompli. Le personnel de la Commission rend compte au groupe PROBA du Conseil, si bien que les activités du COI font également l'objet d'un suivi à cet égard.

9. MESURES ANTIFRAUDE

Les dispositions de l'article 18 de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table ainsi que de l'article 44 du règlement intérieur du COI prévoient des mécanismes de contrôle et d'audit. Les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes indépendant.

La Commission veille à ce que, lorsque des actions financées dans le cadre du COI sont mises en œuvre, les intérêts financiers de la Communauté soient protégés par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles effectifs et par la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, par l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, conformément aux dispositions des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 et (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil.